

LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

D' ALEXANDRE GENET
PLANIFICATEUR FINANCIER
CHEZ BORDIER & CIE



Les bonifications pour tâches d'assistance

Les dispositions légales prévoient la prise en compte de bonifications pour tâches d'assistance dans le calcul des rentes AVS/AI. Elles s'ajoutent aux revenus formateurs de rente et permettent de toucher une rente du premier pilier plus élevée, si vous avez pris soin d'un parent dépendant. Il ne s'agit pas d'une prestation en espèces versée régulièrement, mais bien de l'inscription d'un revenu sur le compte individuel AVS de la personne apportant les soins, et qui sera pris en compte lors du calcul de ses rentes.

Vous avez droit aux bonifications pour tâches d'assistance si vous et la personne à qui vous prodiguez des soins habitez au moins 180 jours par an à proximité, c'est-à-dire à pas plus de 30 kilomètres, ou à pas plus d'une heure l'une de l'autre. Sont considérés comme parents, les parents, les enfants, les frères et sœurs, les grands-parents, ainsi que le conjoint, les enfants et les beaux-parents. Les parents doivent être tributaires de soins et d'assistance. C'est le cas lorsqu'ils perçoivent de l'AVS, de l'AI, de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire une allocation pour impotence moyenne ou grave. Cela vaut également pour les mineurs au bénéfice d'une telle allocation. Il faut cependant savoir que les bonifications pour tâches éducatives et les bonifications pour tâches d'assistance s'excluent mutuellement. Pour un enfant nécessitant des soins, il est possible de bénéficier de bonifications pour tâches éducatives jusqu'à ses 16 ans, puis de bonifications pour tâches d'assistance ensuite.

Si plusieurs personnes participent aux tâches d'assistance, la bonification est répartie entre elles. Pour les couples mariés, par exemple, la bonification est partagée par moitié entre les conjoints pendant les années civiles de leur mariage.

Le montant exact des bonifications est fixé au moment du calcul de la rente AVS. La bonification correspond au triple de la rente minimale annuelle au moment où le droit à la rente prend naissance. La somme des bonifications pour tâches d'assistance est divisée par la durée de cotisation et additionnée à la moyenne des revenus de l'activité lucrative.

La bonification pour tâches d'assistance n'a un impact sur la rente que jusqu'à concurrence du montant maximal de la rente. En d'autres termes, un couple marié qui bénéficierait de la rente AVS maximale de couple à la retraite (soit 42 660 francs par an, actuellement) ne verrait pas sa rente AVS augmentée par d'éventuelles bonifications.

Pour faire valoir votre droit, vous devez chaque année vous annoncer auprès de la caisse cantonale de compensation du canton où est domicilié le parent dont vous prenez soin. Cette procédure est importante car l'octroi d'une telle bonification ne peut être effectué rétroactivement. Plus précisément, si l'ayant droit ne présente pas sa demande dans un délai de 5 ans, son droit sera périmé et la bonification ne pourra plus être prise en compte pour le calcul de sa rente AVS.